

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

REGLEMENT NUMERO 24-1183 - PROJET

Règlement concernant le traitement des élus municipaux

Attendu les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

Attendu que suivant le contexte économique actuel, les membres du conseil municipal ont manifesté l'intérêt d'effectuer un gel de leur salaire pour l'année 2024 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu que, conformément à la Loi, un avis public a été publié et affiché le 19 février 2024;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers et du maire que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 21-1112 concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

Sur la même base de rémunération annuelle qu'en 2023, la rémunération annuelle du maire est fixée à 78 381,48\$ \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Sur la même base de rémunération annuelle qu'en 2023, le maire suppléant, désigné par le conseil municipal, reçoit une rémunération additionnelle de 4 478,88\$ pour l'année 2024.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Sur la même base de rémunération annuelle qu'en 2023, la rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 25 753,89 \$ pour l'exercice financier de l'année 2024.

ARTICLE 6 – COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES



Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 8 – INDEXATION ET RÉVISION

Paragraphe 1

La rémunération payable aux membres du conseil devra être indexée annuellement, à partir du 1er janvier 2026. L'indexation consiste à augmenter le montant de salaire applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, pour la période de référence de septembre à septembre de l'année précédente. La source exacte pour obtenir l'indice est le tableau 18-10-004-02 Indice des prix à la consommation selon la géographie, ensemble, données mensuelles, variation en pourcentage, non désaisonnalisées, Canada, provinces, sur la ligne mentionnant Québec, avec la période de référence de septembre.

Paragraphe 2

Nonobstant le paragraphe 1, un plafond d'un maximum de 2% de majoration est fixé dans le cadre de l'application de cet article.

Paragraphe 3

Nonobstant le paragraphe 2, le conseil peut choisir de fixer le taux d'indexation annuelle par résolution pour y appliquer un pourcentage moindre que celui déterminé au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 – TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement par kilomètre effectué est accordé. L'indemnité est équivalente au montant déterminé annuellement par la Municipalité.

ARTICLE 10 – ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 10 - APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

Adopté à la séance du 13 février 2024

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tullier
Directeur général et
greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2024
Présentation projet de règlement :	13 février 2024
Avis public :	19 février 2024
Adoption finale :	XX 2024
Avis public et entrée en vigueur :	XX 2024

